



PRÉFÈTE DE L'AUDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-007

**portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative au projet de**

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « Éoliennes
Flottantes du Golfe du Lion » (zone de Leucate) :
Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre « Éoliennes
Flottantes du Golfe du Lion » et le poste de Salanques**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;
- VU la réunion de concertation sur le raccordement électrique porté par RTE du 21 mars 2017 et la décision du 12 avril 2017 du préfet des Pyrénées-Orientales portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2018 et complétées le 24 octobre 2018 par la société « RTE-RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE » pour la liaison sous-marine et souterraine à

63 000 volts entre le parc pilote des éoliennes flottantes du golfe du Lion et le poste de transformation électrique existant situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), concernant l'autorisation requise au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU le dossier relatif à ce projet et notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-11-2018-009 du 21 décembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 26 juin 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du domaine public maritime ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 09 juillet 2018 par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, et son avis du 19 décembre 2018 concernant la fin de l'évaluation archéologique sur l'emprise du projet ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 19 juin 2018 par le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-27 du code de l'environnement émis le 22 juin 2018 par le conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'avis du 19 décembre 2018 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès, et son raccordement électrique ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'avis émis par le CNPN le 22 janvier 2019 au titre de l'article R.181-28 du code de l'environnement sur la demande de dérogation déposée par « RTE Réseau de Transport d'Électricité » ;
- VU le mémoire en réponse de RTE à l'avis émis par le CNPN sur la demande de dérogation ;
- VU l'avis des autres services sollicités dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU l'avis émis par la grande commission nautique du 21 juin 2018 sur le projet d'implantation du parc pilote éolien flottant « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 mai 2018 sur le projet d'implantation du parc pilote éolien flottant « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et son raccordement électrique ;
- VU le courrier du 1^{er} mars 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, reçu en préfecture le 05 mars 2019 concernant la phase de fin d'examen des dossiers de demandes d'autorisations environnementales présentées par « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et par « RTE Réseau de Transport d'Électricité » ;
- VU la décision n° E19000035/34 du 15 mars 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;
- VU la lettre de mission du 25 janvier 2018 par laquelle le préfet de région Occitanie confie au préfet de l'Aude le suivi de la mise en œuvre du projet ainsi que la coordination des procédures réglementaires inter-départementales du projet ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988, relatif à la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales terrestres protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/0009 en date du 25 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative au projet, entre le 23 avril 2019 et le 23 mai 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Leucate, par délibération du 1^{er} juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Le Barcarès, par délibération du 4 juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Torreilles, par délibération du 6 mai 2019 ;
- VU l'avis du conseil régional Occitanie en date du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Orientales par délibération en date du 20 mai 2019 ;
- VU l'avis de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole en date du 6 juin 2019 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du grand Narbonne en date du 14 mai 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 19 juin 2019, portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en date du 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 18 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-11-2019-005 du 25 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 3 octobre 2019 qui lui a été soumis par courrier du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables en France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) a été déclaré lauréat, le 3 novembre 2016, de l'appel à projets EolFlo de l'État dans le cadre du programme « démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » des investissements d'avenir (PIA) pour la réalisation d'un parc pilote éolien flottant sur la zone de Leucate / Le Barcarès, en vue notamment d'expérimenter une technologie innovante pour les systèmes éoliens flottants en mer et évaluer les impacts environnementaux potentiels de ces installations en mer Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle LEFGL a confié à l'entreprise RTE Réseau de Transport d'Électricité la charge de la liaison de raccordement électrique entre le connecteur en mer et le poste électrique de Salanques (commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, dans les Pyrénées-Orientales) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme l'atteste la démarche itérative de conception du projet ayant abouti à la localisation des éoliennes du projet. Celui-ci se situe au sein d'une des trois zones de développement de l'éolien flottant à l'échelle de la Méditerranée choisies en 2015, suite à une étude pilotée par l'État. Le projet a été retenu par l'appel à projet EolFlo de l'État. Suite à la sélection de ces zones, une concertation a été conduite par LEFGL avec les professionnels de la pêche (CRPMEM), le Parc naturel marin du golfe du Lion, ainsi qu'une concertation menée par RTE relative au raccordement électrique (concertation « Fontaine » en décembre 2016). Ces concertations ont abouti en 2017 à la sélection d'une sous-zone propice à l'implantation des éoliennes flottantes, ainsi qu'un fuseau de moindre impact pour le raccordement. Enfin, 5 variantes ont été étudiées suivant différents critères : distance à la côte, longueur de raccordement, orientation du projet (par rapport aux vents dominants), impact paysager et patrimoine sous-marin, compacité, activités de pêche. Le projet final retenu correspondant au meilleur compromis entre ces différents critères ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable du Conseil national pour la protection de la nature (CNP), à l'avis de la DREAL et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

RTE, RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, dont le siège social est situé, Immeuble Window 7C, place du Dôme, 92073 Paris La Défense cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le parc pilote EFGL est raccordé au réseau public de transport d'électricité, à la tension de référence de 63 000 volts, via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'export, entre le point de livraison en mer, et le poste électrique existant de Salanques, situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque. La distance totale du raccordement en mer est d'environ 18 km, et à terre d'environ 3,5 km.

Le raccordement électrique intéresse, pour sa partie maritime, les territoires communaux de Leucate (11) et du Barcarès (66), et, pour sa partie terrestre, les territoires communaux du Barcarès et de Saint-Laurent-de-la-Salanque, dans les Pyrénées-Orientales.

Les travaux et aménagements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autre ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote EFGL nécessite la création des ouvrages suivants :

- une liaison sous-marine à 63 000 volts d'environ 18 km reliant le point de livraison en mer au point d'atterrage au droit du cours de la Méditerranée, sur la commune de Le Barcarès (66),
- une jonction d'atterrage sur le parking de la plage au droit du Cours de la Méditerranée, pour réaliser la transition entre le câble d'export sous-marin et le câble terrestre,
- une liaison souterraine à 63 000 volts d'environ 3,5 km reliant la chambre de jonction d'atterrage au poste électrique de Salanques (Saint-Laurent-de-la-Salanque),
- une nouvelle cellule de raccordement 63 000 volts en technologie sous-enveloppe métallique à l'intérieur du bâtiment préexistant du poste de Salanques.

4.1. Liaison de raccordement électrique sous-marin

Le tracé du câble, pour sa partie sous-marine, est défini au sein du fuseau médian, de moindre impact, retenu lors de la phase de concertation.

La liaison de raccordement électrique sous-marin est constituée d'un câble d'un diamètre de 15 à 20 centimètres, d'un poids de 40 à 70 kg par mètre linéaire, et qui comprend :

- une gaine de protection ainsi qu'une armure métallique servant à protéger le câble et à maintenir les trois câbles conducteurs en un seul tenant,
- trois câbles conducteurs en aluminium ou en cuivre enveloppés par un matériau hautement isolant,
- un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques.

Le câble utilisé est certifié et dimensionné selon les normes et réglementations en vigueur. Une partie du câble, dite dynamique, permet de relier la partie du câble dite statique et la plateforme flottante sur laquelle se trouve l'éolienne de tête (E01). En cas de nécessité une jonction statique-dynamique assure la continuité entre les parties statique et dynamique du câble.

Le mode de protection du câble dépend des types de sols rencontrés et des contraintes externes :

- l'ensouillage qui consiste en l'enfouissement du câble sous-marin dans le sol marin après creusement d'une souille, cette solution est privilégiée,
- la protection externe par des roches, des matelas béton ou des coquilles en cas de difficulté d'ensouillage ou bien de besoin de protection externe complémentaire.

4.2. Atterrage et continuité entre câbles sous-marins et souterrains

L'atterrage consiste en la mise en place d'un fourreau sous la plage et d'une chambre de jonction sous le parking au droit du Cours de la Méditerranée sur la commune de Le Barcarès.

La chambre de jonction d'atterrage est installée à environ 2 m de profondeur. Elle mesure environ 10 m de long par 3 m de large et est réalisée en ouvrage de maçonnerie. Une fois le raccordement entre les câbles réalisé, la chambre est remplie de sable et des couvercles en béton sont posés pour assurer la protection des câbles. Une couche de remblai vient redonner au terrain son aspect initial, rendant la chambre invisible une fois les travaux terminés.

À côté de la chambre de jonction, un puits de mise à la terre de 1 x 1 mètre ainsi qu'une chambre pour les câbles de télécommunication (2 x 1 mètre) préfabriqués sont installés. Ces ouvrages sont enterrés, mais visitables au moyen de tampons en fonte.

Une fois les travaux finalisés les usages existants au droit des ouvrages sont maintenus.

4.3. Liaison de raccordement électrique souterrain

Le circuit de la liaison de raccordement sous-terrain est composé de trois câbles unipolaires indépendants qui sont accompagnés de deux câbles de télécommunications à fibres optiques.

Le tracé terrestre correspond au tracé Nord présenté dans le dossier d'autorisation environnementale. Le tracé mesure environ 3,5 km de long depuis la chambre d'atterrage sur la plage du Barcarès jusqu'au poste électrique de Salanques.

Deux à trois chambres de jonction sont nécessaires afin de raccorder les tronçons de câbles entre eux.

Ces chambres, souterraines, de dimensions approximatives : 12 mètres (L) x 2 mètres (l) x 1 mètre (H) sont recouvertes de remblais sur une hauteur d'environ un mètre pour atteindre le niveau du sol actuel. Les dimensions et profondeurs de ces chambres de jonctions peuvent varier notamment selon la proximité de la nappe d'eau souterraine.

4.4. Poste électrique de raccordement

Une nouvelle cellule 63 000 volts en technologie sous enveloppe métallique est créée pour permettre le raccordement de la liaison souterraine. Ces travaux ne nécessitent pas d'extension foncière du poste.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance des préfets, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu les préfets fixent des prescriptions complémentaires ou adaptent l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux tiennent compte des périodes de restrictions fixées à l'article 16-2 du présent arrêté en fonction des contraintes écologiques.

En outre les travaux sur le littoral et le centre-ville de la commune du Barcarès sont réalisés en dehors de la saison balnéaire définie par la commune sur les secteurs concernés. Toutefois tous travaux susceptibles d'avoir un impact sur la pratique de la baignade ou la qualité des eaux de baignade sont interdits au minimum 15 jours avant le début de la saison balnéaire et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage informe les services chargés de la police des eaux littorales et de la réglementation espèces protégées du calendrier et du phasage des travaux envisagés au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que pour chaque étape (réalisation de la liaison sous-marine, atterrissage, réalisation de la liaison souterraine), et le cas échéant, de la date de mise en service des aménagements.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION - RENOUVELLEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt huit ans (28)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de **cinq ans (5)** à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux préfets et au préfet maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que les espèces protégées faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou le changement d'affectation de l'ouvrage indiqués dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage auprès des préfets dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet, dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté, le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe les préfets de la cessation de l'activité et des mesures prises. Les préfets peuvent à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Les préfets peuvent émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, les préfets peuvent, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux. Les agents de contrôle doivent se conformer aux mesures de sécurité imposées par le maître d'ouvrage.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

11.1. Mesure générales sur l'organisation du chantier

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le maître d'ouvrage impose aux entreprises chargées des travaux la mise en œuvre du plan d'assurance qualité (PAQ) et du plan d'assurance environnement (PAE) ; ces procédures sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux maritime, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés les informations suivantes :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Le registre de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Durant la réalisation des travaux terrestres ces informations sont consignées dans les comptes-rendus des réunions de chantier mensuelles qui sont tenus à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales.

11.2. Mesures spécifiques avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage soumet pour approbation au service chargé de la police des eaux littorales, dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations, accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles.

Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tous les trois mois le maître d'ouvrage établit et adresse au service chargé de la police des eaux littorales, un compte-rendu détaillé dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique qu'il a constaté,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

En cas d'incident ou situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, le maître d'ouvrage informe sans délais le service en charge de la police des eaux littorales.

La délimitation de la zone des travaux en mer et des zones d'exclusion en phase chantier font l'objet d'un arrêté du préfet maritime. Les règles de navigation en phase travaux sont définies par un arrêté du préfet maritime.

Pour la phase d'installation du câble sous-marin, le maître d'ouvrage doit définir, conjointement avec les services de la préfecture maritime une procédure de remontée d'informations afin que les avertissements à la navigation, relatifs aux travaux (informations nautiques, aériennes et sous-marines), puissent être émis par la préfecture maritime dans les délais nécessaires.

11.3. Phases de construction et d'installation

11.3.1. Réalisation de la liaison de raccordement électrique sous-marin

En amont des travaux de pose et de protection du câble, des opérations de reconnaissance géophysiques et des relevés UXO (munitions non explosées) sont organisées sur la route du câble. Le tracé est nettoyé de tous débris, roches ou obstacles à l'aide d'un système de grappins ou de charrue. Des opérations de pré-dragage peuvent éventuellement être mises en œuvre pour préparer la tranchée.

Le câble est prioritairement ensouillé par des moyens techniques de type « charruage » ou « jet d'eau sous pression ». Ponctuellement le recours à un outil de type « trancheuse mécanique » peut être rendu nécessaire par la nature des fonds marins. Le maître d'ouvrage définit une profondeur d'ensouillage cible selon la nature du fond afin de garantir la meilleure protection possible du câble et permettre le maintien des activités de pêche au droit du câble.

11.3.2. Atterrage et continuité entre câbles sous-marins et souterrains

Avant la mise en place du chantier, un écologue valide la zone de stockage et de base-vie du chantier, ainsi que le couloir de circulation des engins. Le cheminement des engins sur la zone du chantier est balisé afin d'éviter toute divagation des engins et d'assurer la sécurité des tiers, sur la plage notamment.

Au niveau des zones de dunes littorales, l'emprise du chantier et la circulation des engins sont strictement cantonnées à l'intérieur de l'emprise des travaux d'environ 30 mètres de large et matérialisées par un balisage.

La solution en tranchée pour l'enfouissement du câble est privilégiée. Le câble est positionné dans un fourreau et enfoui à une profondeur qui permet de se prémunir du risque éventuel de mise à nu. Les matériaux excavés sont stockés temporairement à l'intérieur de l'emprise du chantier et sont majoritairement réemployés pour le remblaiement des tranchées. Les matériaux excédentaires sont évacués ou valorisés selon des filières adaptées.

La solution de passage en sous-œuvre (forage dirigé,...) peut-être retenue si elle s'avère techniquement et économiquement faisable et si elle présente des avantages par rapport à une solution en tranchée, notamment au regard des impacts sur l'environnement et les usages.

11.3.3. Liaison de raccordement électrique souterrain

L'installation du raccordement souterrain est préférentiellement réalisée sous voiries ou accotements. Sur la quasi-totalité du linéaire l'installation du câble est assurée par tranchée ouverte d'environ 60 centimètres de largeur et d'une profondeur comprise entre 0,9 mètre et 1,50 mètre. La tranchée est creusée et rebouchée à l'avancement. Le niveau du terrain naturel est restitué au plus près de l'existant à la fin des travaux. Les matériaux excavés sont stockés temporairement à l'intérieur de l'emprise du chantier et sont majoritairement réemployés pour le remblaiement des tranchées. Les matériaux excédentaires sont évacués ou valorisés selon des filières adaptées.

La largeur d'emprise des travaux est de l'ordre de cinq mètres. Cette largeur est ramenée à trois mètres en cas de contrainte environnementale (*mesure R9 du dossier d'autorisation*).

La traversée de la RD83 est réalisée préférentiellement en tranchée ouverte après accord du concessionnaire et si les contraintes relatives à la gestion de la circulation le permettent. Dans le cas contraire, et sous réserve de faisabilité technique, la traversée s'effectue en sous-œuvre.

11.3.3.1. Travaux en zones humides

Le tracé de la liaison souterraine évite majoritairement les zones humides. Au maximum 0,53 hectares d'habitats humides sont concernés par l'emprise des travaux. Dans ces secteurs :

- la technique de pose à l'aide de fourreaux en PEHD pleine terre est privilégiée,
- des peignes (masque de béton) sont mis en place régulièrement le long de la liaison afin de limiter, voire supprimer, l'effet drainant des fourreaux,
- aucun remblai n'est créé, hormis le stockage temporaire des matériaux avant évacuation,
- le maître d'ouvrage s'assure que les modalités de réalisation des travaux n'affecte pas les fonctionnalités des zones humides,
- des mesures sont prises afin de favoriser la régénération naturelle des habitats après travaux.

11.3.3.2. Traversées des roubines

Quatre roubines sont traversées sur le tracé. Le franchissement des roubines est majoritairement réalisé par ensouillage, ou en cas de nécessité en aérien, via la pose d'un portique ou un encorbellement, ou en sous-œuvre.

L'ensouillage nécessite d'assécher temporairement la roubine entre deux batardeaux. En cas de débit significatif de la roubine, la continuité hydraulique est maintenue à l'aide d'une pompe ou de drains temporaires (déviation de l'agouille).

La zone de travaux est confinée par un système de protection adapté permettant d'éviter toute dispersion de matières en suspension dans le milieu aquatique. Les eaux issues du pompage pour la mise à sec de la zone entre les batardeaux sont rejetées à proximité de la zone de travaux. Ces eaux sont décantées et filtrées avant rejet.

Le maître d'ouvrage s'assure que la liaison souterraine n'affecte pas l'écoulement des eaux superficielles et la section hydraulique des roubines une fois le câble mis en place.

À la fin des travaux de franchissement des roubines, le lit et les berges sont reconstitués avec les matériaux extraits sur le site. Le remblaiement de la tranchée est effectué de façon à assurer une perméabilité la plus proche possible de l'état initial et donc des terres adjacentes, afin d'y limiter la circulation de l'eau.

11.3.3.3. Rabattement de nappe / rejets

La réalisation de la chambre d'atterrage, et des chambres de jonction nécessite de procéder à des rabattements de nappe afin de pouvoir maintenir la fouille hors d'eau.

Le volume d'exhaure est estimé à environ 32 000 m³ pour l'ensemble des travaux (trois chambres de jonction maximum et la chambre d'atterrage). Les rejets sont évalués à un débit de 9 m³/h par chambre de jonction, et de 18 m³/h dans l'hypothèse d'un pompage simultané de deux ouvrages.

Afin de réduire au maximum les incidences de ce pompage sur le milieu naturel, les mesures suivantes sont prises :

- limiter les volumes pompés (vérification des niveaux de nappe par la pose d'un piézomètre, réduction de la durée des travaux, travaux selon conditions météorologiques...),
- prévenir les pollutions accidentelles (bac de rétention, absorbants, décantation, surveillance du taux de matière en suspension...),
- favoriser la filtration naturelle des eaux (rabattements de nappe par aiguilles filtrantes,...) et assurer la bonne qualité des eaux d'exhaure (décantation et/ou filtration, contrôle) avant rejet dans le milieu naturel.

Les points de rejet sont préalablement communiqués au service chargé de la police des eaux littorales.

11.4. Dossier de récolement

Dans un délai de six mois après la mise en service du raccordement le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police des eaux littorales un dossier de récolement comprenant notamment :

- les caractéristiques des ouvrages réalisés en précisant pour le câble sous-marin les différents modes de protection physique utilisés par tronçon,
- un plan de récolement faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (position en x y z).

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

12.1. Dispositions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

12.2. Entretien et maintenance

Un plan de maintenance réalisé par le maître d'ouvrage présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements du raccordement et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Les opérations de maintenance des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux de maintenance réalisés en contact avec des milieux aquatiques et/ou ayant une incidence directe sur ces milieux sont portés à la connaissance du préfet au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

12.3. Définition des zones d'exclusion et réglementation des usages

Un arrêté du préfet maritime délimite les zones d'exclusion relatives aux mouillages et aux dragages de part et d'autre du câble sous-marin et à tout autre usage ou activité qui le justifierait.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

13.1. Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la présente autorisation, le maître d'ouvrage établit, un inventaire des ouvrages, constructions et installations.

13.2. Démantèlement

13.2.1. Étude

Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la présente autorisation, le maître d'ouvrage transmet aux préfets une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation et de remise en état et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité. Cette étude comporte un calendrier prévisionnel.

13.2.2. Remise en état

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation des milieux afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après.

Les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au 13.2.1, aux prescriptions complémentaires éventuellement fixées par les préfets, et à celles des autres autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

13.2.3. Exception

Par exception, sur la base de l'étude définie au 13.2.1. et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis des services intéressés, et du préfet maritime pour la partie du raccordement sous-marin, les préfets peuvent autoriser le maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au 13.2.2. et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 13.1.

ARTICLE 14 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

14.1. Comité de suivi scientifique (*mesure SC1 du dossier d'autorisation*)

En préalable à l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage, en coordination avec le maître d'ouvrage des travaux du parc pilote EFGL, met en place un comité de suivi scientifique qui a pour mission de :

- valider les modalités de mise en œuvre des suivis de l'efficacité des mesures et des suivis d'acquisition des connaissances,
- analyser les résultats des suivis et établir des recommandations, le cas échéant, pour réguler les impacts du présent projet,
- établir des recommandations en vue des projets commerciaux.

Le comité de suivi scientifique est notamment composé :

- ✓ d'experts scientifiques choisis pour leurs compétences sur les domaines concernés,
- ✓ du parc naturel marin du golfe du Lion,
- ✓ du syndicat mixte Rivage,
- ✓ du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Occitanie,
- ✓ des associations environnementales compétentes sur les domaines concernés (notamment GOR, FNE, LPO Aude),
- ✓ du service en charge de la réglementation espèces protégées,
- ✓ du service chargé de la police des eaux littorales,
- ✓ des maîtres d'ouvrages du projet EFGL.

La composition du comité de suivi scientifique est soumise à la validation du préfet coordonnateur. Il est réuni à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage, conformément à la mesure SC1 du dossier d'autorisation.

Le maître d'ouvrage soumet pour validation au préfet coordonnateur les modalités de mise en œuvre des suivis prévus par le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, avec l'avis du comité de suivi scientifique, si celui-ci s'est déjà réuni, ou tout autre avis d'expert scientifique compétent et indépendant du maître d'ouvrage, au moins deux mois avant leur engagement, puis les ajustements éventuels nécessaires pendant les travaux et en phase d'exploitation avec l'avis du comité de suivi scientifique.

14.2. Suivi de la morphologie des fonds marins et de l'ensouillage du câble d'export sous-marin

(mesure SE1 du dossier d'autorisation)

Le maître d'ouvrage assure la vérification des fonds marins et de la protection des câbles le long du tracé en phase d'exploitation. La fréquence des visites périodiques de contrôle est déterminée en concertation avec les services gestionnaires du domaine public maritime. En dehors de ces visites des inspections peuvent être déclenchées suite à des événements climatiques exceptionnels, ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance ou par les usagers de la mer.

Afin de contrôler la bonne protection de la liaison sous-marine au niveau des fonds marins, le maître d'ouvrage réalise des relevés bathymétriques qui sont comparés entre-eux pour suivre l'évolution de la topographie. En présence de protections externes, le maître d'ouvrage réalise également des relevés de la morphologie des fonds au moyen d'un sonar à balayage latéral.

14.3. Suivi de la morphologie de la plage au droit de l'atterrissage et de l'ensouillage du câble d'export sous-marin *(mesure SE2 du dossier d'autorisation)*

Ce suivi est nécessaire uniquement dans le cas d'un atterrissage par tranchée. Les objectifs sont :

- évaluer l'évolution de la morphologie de la plage sur le parcours du câble,
- s'assurer que les zones ensouillées sont toujours en état afin préserver le paysage et maîtriser les gênes pour les activités en mer (plaisance, pêche, etc.).

Le maître d'ouvrage programme des visites de tracés pour vérifier le positionnement de l'ouvrage et sa sensibilité aux mouvements sédimentaires, ainsi que des relevés topographiques afin d'assurer la vérification des fonds marins et de la protection des câbles le long du tracé en phase d'exploitation.

La fréquence des visites périodiques de contrôle est déterminée en concertation avec le service gestionnaire du domaine public maritime. En dehors de ces visites des inspections peuvent être déclenchées suite à des événements climatiques exceptionnels, ou suite à des points critiques remontés par les usagers de la plage.

Si un écart trop important est observé par rapport aux objectifs d'ensouillage visés, le maître d'ouvrage propose des mesures correctives (ré-ensouillage ou protections externes).

14.4. Audit des chantiers maritimes *(mesure SE3 du dossier d'autorisation)*

L'objectif du présent suivi consiste à assurer (ou constater) le respect des mesures de réduction en phase chantier au travers :

- d'un audit des navires intervenant sur le chantier maritime du raccordement,
- du contrôle, de la formation, et du suivi des incidents par le responsable « Hygiène Sécurité Environnement » (HSE).

14.5. Suivi de l'application et coordination des mesures sur le chantier terrestre du raccordement

(mesure SE4 du dossier d'autorisation)

Le maître d'ouvrage fait intervenir un ou plusieurs écologues spécialisés pour assurer (ou constater) le respect des mesures de réduction :

- constat du respect des emprises travaux,
- constat de l'absence de destruction d'individus ou d'espèces végétales non prévue,
- constat de l'absence de destruction d'individus ou d'éloignement des nicheurs patrimoniaux non prévus

- constat de la préservation des secteurs à enjeux,
- constat de la non-dissémination de plantes invasives le long de la trace du chantier (respect d'un protocole standardisé « plante invasive »),
- constat de l'absence de pollution (vérification des registres d'incidents tenus par les intervenants du chantier),
- contrôle par inventaire(s) sur le terrain pendant les premières années (durée précisée par le comité de suivi).

Le maître d'ouvrage adapte le rythme de cet encadrement écologique selon les secteurs, les enjeux écologiques et les risques inhérents aux travaux, pour éviter tout impact écologique non prévu dans le cadre de la présente autorisation environnementale. Le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la réglementation espèces protégées, le planning d'intervention de l'écologue, avant le démarrage du chantier. Avant le démarrage des travaux, l'écologue transmet au maître d'ouvrage son protocole de contrôle et établit tous les mois le détail des points contrôlés sur le terrain et le planning du mois à venir.

L'écologue en charge du suivi doit avertir sans délais le maître d'ouvrage en cas de dégât constaté ou de difficulté risquant d'impacter la biodiversité. Le maître d'ouvrage doit alors informer le service en charge de la réglementation espèces protégées, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant le constat.

14.6. Suivi de la turbidité en phase de construction

(mesure SC2 du dossier d'autorisation)

Lors de la mise en place du câble de raccordement du parc pilote EFGL le suivi de la turbidité est réalisé sur 2 types de zones :

- une zone de substrat vaseux,
- une zone sableuse au niveau des herbiers à cymodocée.

Sur chacune des zones le panache turbide est suivi à l'aide de deux sondes turbidimètres, placées, l'une à proximité du fond et l'autre à mi-profondeur. Une troisième sonde permet d'enregistrer l'évolution des conditions naturelles sur une station témoin.

Le dispositif est complété d'un ADCP (Acoustic Doppler Current Profiler) pour enregistrer la vitesse du courant à proximité des sondes.

Le dispositif instrumental est déployé lors de la phase de construction.

14.7. Transmission des résultats des suivis

En phase exploitation les résultats des différents suivis et leur interprétation sont transmis annuellement sous forme d'un rapport au service chargé de la police des eaux littorales.

En phase travaux les résultats des suivis sont transmis dans le cadre du compte-rendu périodique prévu à l'article 11.2 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles, les incidents et accidents, lors de la réalisation du raccordement et de son exploitation, tant en milieu terrestre que maritime (*mesures R15 et R16 du dossier d'autorisation*). Notamment, les procédures et moyens suivants.

15.1. L'organisation humaine, ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

15.2. Un plan d'intervention maritime (PIM) est élaboré par le maître d'ouvrage, en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS MED. Les modalités définitives liées à ce dispositif sont encadrées par la préfecture maritime.

15.3. Tous les navires et tous les engins assurant la construction et la maintenance de la liaison sous-marine doivent être équipés de kits anti-pollution de première urgence. Le personnel de maintenance est formé à son utilisation et capable de déclencher le plan d'urgence POLMAR. Les navires sont régulièrement contrôlés et entretenus.

15.4. Des systèmes de collecte étanches, régulation et traitement des eaux, sur et en dehors des installations de chantier, sont mis en œuvre. Des systèmes de rétention adaptés aux particules en suspension sont mis en œuvre en amont des zones d'intérêt sur les fossés ou cours d'eau (ballot de paille, filtre géotextile...). En complément, des kits antipollution, barrage anti-pollution ou produits absorbants sont disponibles sur le chantier à proximité des engins de chantier.

15.5. Dès qu'il en a connaissance le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux préfets, au préfet maritime et au CROSS (pour les installations en mer), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : MESURES DE RÉDUCTION

16.1. Identification formelle des objets pyrotechniques éventuels *(mesure R8 du dossier d'autorisation)*

Le maître d'ouvrage identifie précisément les objets magnétiques en place et qui n'auraient pu être évités puis fait procéder le cas échéant à leur neutralisation par explosion des engins pyrotechniques. Un spécialiste du traitement de la dépollution pyrotechnique est à disposition en cas de détection d'un élément suspect.

Cette mesure préventive est mise en œuvre pendant la phase de construction avant toute opération intrusive et/ou présentant une forte interaction avec le sol marin.

16.2. Adaptation locale du calendrier de travaux pour le raccordement terrestre en fonction des enjeux écologiques sur les secteurs concernés *(mesure R12 du dossier d'autorisation)*

16.2.1. Calendrier vis-à-vis de la faune

La réalisation des travaux de défrichage s'effectue :

- en dehors de la période de reproduction : fin mars à fin juillet pour les oiseaux (depuis la nichée jusqu'à l'envol des jeunes de l'année) notamment pour les espèces sensibles au dérangement (ex. OEdicnème criard),
- avant la période d'hivernage (novembre), en particulier pour les amphibiens et/ou les reptiles.

Lors des travaux de finalisation de l'atterrage, la présence d'un treuil et d'un groupe électrogène au niveau du parking de la plage pendant 2 à 3 jours est autorisée. Compte tenu de la brièveté de l'intervention et de la fréquentation du parking, le dérangement vis-à-vis du couple de Gravelot à collier interrompu nichant dans les dunes, sera considéré comme négligeable même en période sensible et très sensible.

Les périodes de travaux autorisées pour les divers tronçons, figurant sur les cartes en pages 310-313 du dossier de dérogation « espèces protégées » doivent être scrupuleusement respectées. Elles feront l'objet de contrôle de la part de l'écologue en charge du suivi du chantier.

16.2.2. Calendrier vis-à-vis des franchissements des roubines et des passages en zones humides

L'intervention dans les roubines se fait entre le 1er juillet et le 30 septembre, et dans les zones humides préférentiellement entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Par ailleurs, en cas d'intempéries exceptionnelles, les travaux sont momentanément interrompus. Dans le cas où cette mesure ne pourrait être mise en place, la mesure R30 « mettre en œuvre des mesures spécifiques pour le franchissement des roubines et la traversée de zones humides », prévue à l'article 16.5., est activée.

16.3. Limitation de la dissémination des plantes invasives (mesure R14 du dossier d'autorisation)

Afin d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant le maître d'ouvrage s'assure de la mise en place des deux protocoles suivants. L'écologue vérifiera la qualité des terres apportées.

16.3.1. Prévenir la propagation des espèces présentes

Les zones recensées par l'écologue sont balisées et mises en exclos, afin d'éviter tout contact entre les plantes invasives et les engins de chantier.

Les travaux de défrichage sont effectués, de préférence, en dehors des périodes de dissémination (floraison) des espèces floristiques invasives. Cette période de floraison, propre à chaque espèce, sera définie une fois l'inventaire des plantes invasives effectué par un écologue.

Aucun déblai provenant des secteurs comprenant des espèces exotiques envahissantes n'est utilisé. La circulation des engins (roulement et retournement) est cantonnée à l'intérieur des pistes de chantier. Le matériel utilisé sur les sites est nettoyé, avant d'aller sur un autre chantier afin de limiter la propagation.

16.3.2. Prévenir l'introduction de nouvelles espèces envahissantes

En phase de travaux, aucun apport de terre extérieure n'est effectué. Si toutefois, des apports de terres extérieurs sont strictement nécessaires, il sera mentionné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des entreprises intervenant en phase chantier : « tout apport de terre doit être garanti indemne de plantes exotiques envahissantes ».

Pour limiter l'introduction d'espèces invasives sur le chantier, les engins sont nettoyés avant leur première entrée sur le chantier (en particulier les pièces proches du sol : roues, chenilles, garde-boue, carter,...).

En phase post-chantier, une veille annuelle est effectuée par un écologue, pendant deux ans minimum après la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. Ces nouveaux foyers doivent être éradiqués dans les délais les plus brefs.

16.4. Respect de l'ordre initial des horizons pédologiques (mesure R29 du dossier d'autorisation)

L'objectif est de garantir la restauration des milieux impactés par le chantier de telle manière à retrouver l'état initial.

Lors de la création de la tranchée, les matériaux sont retirés séparément, afin de les replacer dans le bon ordre une fois les fourreaux posés. Le maître d'ouvrage veille notamment à ce que soit isolée la terre végétale des couches inférieures (bande de 10-12 m de large et de 20-30 cm de profondeur).

Tous les matériaux sont remis en place, dans l'ordre de leur retrait, lors du remblaiement de la tranchée. L'excédent de terre végétale (foisonnement, volume occupé par les fourreaux) est régala en surface. Aucune terre extérieure n'est apportée afin de ne pas modifier les caractéristiques du sol et de ne pas importer des espèces invasives.

16.5. Mise en œuvre des mesures spécifiques pour le franchissement des roubines et la traversée de zones humides (mesure R30 du dossier d'autorisation)

Dans le cas où la période de réalisation des travaux ne correspondrait pas à la période de l'année la plus favorable au passage des roubines et/ou des zones humides (article 16.2.), le maître d'ouvrage prend des dispositions spécifiques afin que ces travaux soient les moins impactants possibles sur les roubines et les zones humides.

Dans le cas où une roubine ne serait pas complètement asséchée, le flux de l'eau sera maintenu par pompage ou à l'aide de buses.

Afin de réduire la dégradation des sols humides, le choix des engins doit permettre de minimiser l'impact sur le sol en maximisant la surface de contact avec le sol et ainsi assurer une meilleure répartition de la charge des engins.

En cas d'intempéries exceptionnelles ces travaux sont momentanément interrompus.

ARTICLE 17 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

17.1. Mise en place d'actions collectives à destination de la filière de pêche locale, en réponse à l'impact évalué (mesure A5 du dossier d'autorisation)

La mesure consiste à accompagner la filière de pêche professionnelle locale, en réponse à la perte potentielle de richesse estimée.

Le maître d'ouvrage accompagne le maître d'ouvrage du parc pilote EFGL dans la définition des actions collectives à mettre en place à destination de la filière locale de pêche dans le cadre d'un « comité de pilotage pêche » dont la composition, le fonctionnement et les missions sont définis dans une convention de collaboration et de rémunération pour services rendus, conclue entre le CRPMEM Occitanie et LEFGL.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 18 : NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes.

Flore (2 espèces)

**Euphorbia peplis*- Euphorbe peplis : destruction de 500 m² d'habitat favorable à cette espèce,

**Cymodocea nodosa*- Cymodocée : destruction de 2 560 m² d'habitat favorable à cette espèce.

Par rapport à la Cymodocée et l'Euphorbe peplis, compte tenu de l'expression très variable de ces espèces dans le temps, des inventaires complémentaires menés en 2020 pourraient potentiellement révéler des impacts supérieurs à la présente estimation. Si tel est le cas, une dérogation additionnelle devra être sollicitée juste avant le démarrage des travaux .

Par rapport à l'Euphorbe peplis, si les travaux d'enfouissement du câble à l'atterrage se font par tranchée, une actualisation des inventaires est réalisée afin d'évaluer les impacts éventuels sur cette espèce, et faire une demande de dérogation additionnelle si nécessaire. En cas de passage du câble se fait en sous œuvre (forage dirigé), cet inventaire ne sera pas nécessaire.

Reptiles (6 espèces)

- * *Psammodromus edwardsianus* – **Psammodrome d’Edwards** : destruction et/ou perturbation de 30 individus maximum,
- * *Malpolon monspessulanus* – **Couleuvre de Montpellier** : destruction et/ou perturbation de 30 individus maximum,
- * *Podarcis liolepis*- **Lézard catalan** : Destruction et/ou perturbation de 30 individus maximum et destruction de 1 ha d’habitat de reproduction et/ou de repos et d’alimentation,
- * *Tarentola mauritanica* – **Tarente de Maurétanie** : Destruction et/ou perturbation de 30 individus maximum,
- * *Zamenis scalaris* – **Couleuvre à échelons** : Destruction et/ou perturbation de 20 individus maximum,
- * *Anguis fragilis* – **Orvet fragile** : Destruction et/ou perturbation de 30 individus maximum.

Mammifères (1 espèce)

- * *Erinaceus europaeus* – **Hérisson d’Europe** : destruction et/ou perturbation de moins de 10 spécimens et destruction de 1 ha de sites de reproduction et/ou de repos et d’alimentation.

De plus, pour éviter la destruction de spécimens d’espèces protégées, coincés dans les emprises des travaux, la dérogation intègre également la capture et le transfert des spécimens d’espèces protégées, par l’écologue en charge du suivi du chantier. Les modalités seront adaptées aux espèces et le lieu de relâcher sera situé hors emprise du chantier dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces. Les prestataires naturalistes effectuant ces transferts devront avoir une bonne pratique de ce type de capture. Ces opérations de transfert donneront lieu à un bilan écrit (*a minima* tous les mois pendant les travaux).

18.1. Période de validité de la dérogation et périmètre concerné

Les mesures d’accompagnement et de suivi sont mises en œuvre sur une durée maximale de **vingt (20) ans**, à partir de leur année de démarrage. Cette dérogation concerne l’emprise chantier du projet de raccordement.

18.2. Engagements du maître d'ouvrage

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le maître d’ouvrage, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 19 : MESURES DE RÉDUCTION

Afin d’éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d’ouvrage met en œuvre les mesures d’atténuation d’impacts suivantes. Ces mesures sont détaillées en annexe DEP1 du présent arrêté, et sont extraites du dossier de demande de dérogation.

19.1. Optimisation du tracé terrestre du raccordement en fonction des contraintes écologiques au sein du fuseau de moindre impact (mesure R9 du dossier d’autorisation)

L’emprise des travaux pour la mise en terre de la liaison est de 5 m de large. Cette emprise sera réduite à 3 m sur des linéaires restreints lorsque des enjeux écologiques sont identifiés (cf. emprise travaux sur les cartes pages 310-313 du dossier de dérogation et reprises en annexe DEP2 du présent arrêté).

Afin d’éviter au maximum l’impact sur l’Euphorbe péplis, le choix du tracé du raccordement et de l’emprise travaux s’est porté dans le secteur où aucun pied d’Euphorbe péplis n’a été recensé en 2017. La réduction de l’emprise de travaux de 5 à 3 m ne s’applique donc pas dans ce secteur (pas d’enjeu lié à l’Euphorbe péplis) et ne peut être mise en œuvre pour les travaux à l’atterrage.

19.2. Mise en défens des zones écologiquement sensibles (mesure R13 du dossier d'autorisation)

Afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase travaux, hors des parcelles d'emprises strictes, un balisage doit être installée, avant le démarrage des travaux par les entreprises en charge du chantier, sur toute la périphérie de la zone d'emprise où des sensibilités écologiques ont été identifiées. Il est validé par l'écologue.

Le balisage est mis en place selon les cartes extraites du dossier de dérogation en pages 315-319 et reprises en annexe DEP1 du présent arrêté (mesure R13). Le balisage doit être solide, pérenne et bien visible par les différents intervenants sur le chantier. Il doit être vérifié de façon très régulière, par l'écologue et les entreprises, tout au long de la phase de travaux. Ce dispositif est couplé à la mise en place d'un géotextile, afin d'éviter toute intrusion de la petite faune, durant la phase chantier.

19.3. Agir sur les habitats de reptiles pour diminuer les effets du défrichage et des terrassements (mesure R17 du dossier d'autorisation)

Afin d'éviter la destruction de spécimens de la petite faune terrestre, est effectué juste avant le défrichage et/ou le démarrage des travaux le démontage précautionneux des gîtes impérativement en présence d'un écologue, hors de période de léthargie de ces espèces.

Les déchets et gravats doivent être évacués. En revanche les autres éléments intéressants sont réutilisés pour reconstituer des gîtes, avec assistance d'un hérapétologue sur l'emprise travaux ou juste en bordure de celle-ci, en phase post-travaux. Leur stockage temporaire doit éviter l'installation de spécimens en phase chantier, sur des secteurs trop proches de l'emprise travaux.

19.4. Remise en état des habitats naturels dans l'emprise des travaux (mesure R18 du dossier d'autorisation)

Les habitats naturels de l'emprise chantier de la liaison terrestre font l'objet d'une remise en état après travaux. Le déroulement de la mesure est les suivant :

- pas d'ensemencement ou de plantation de l'emprise avec des espèces horticoles et paysagères,
- mise en défens des secteurs en bordure de voie de circulation qui pourraient être abusivement employé en stationnement ou dont la régénération pourrait être gênée par la fréquentation,
- pose de panneaux indiquant la remise en état en cours,
- suivi de l'évolution des habitats en cours de régénération pour limiter le développement des espèces rudérales et envahissantes (mission d'un écologue – botaniste).

Concernant les secteurs potentiellement favorables à l'Euphorbe péplis (plage et dunes blanches) la gestion différenciée des différentes couches de sable et leur régalage en phase post-chantier doit favoriser une reconquête par cette espèce végétale. Les tas de sable ainsi stockés en phase travaux, doivent impérativement être mis en défens pour empêcher tout prélèvement illicite. Ces prescriptions ne s'appliquent pas si les travaux d'enfouissement du câble, au droit des stations favorable à l'Euphorbe péplis, sont réalisés en sous œuvre (forage dirigé).

Par ailleurs, cette remise en état de la zone de travaux fera l'objet de suivis annuels par un écologue mandaté par le comité de suivi pendant quatre ans suivant la fin des travaux.

19.5. Définition d'un cheminement du raccordement maritime minimisant l'abrasion de l'herbier de cymodocées au sein du fuseau retenu (mesure R23 du dossier d'autorisation)

En raison de la très forte variabilité de la biocénose de l'herbier de Cymodocées qui peut progresser ou régresser rapidement, le maître d'ouvrage effectue, impérativement l'année précédant le démarrage des travaux, des investigations complémentaires par des caméras tractées et plongeurs si nécessaire, afin de vérifier son étendue et définir la zone de passage engendrant la moindre destruction.

Ces investigations sont menées avant le démarrage des travaux et la zone de passage du raccordement est validée par le comité de suivi scientifique prévu à l'article 14.1.

Pour réaliser la tranchée d'une largeur de deux mètres, les engins d'ensouillage de moindre impact tant sur la largeur d'emprise que sur la tranchée sont privilégiés.

19.6. Rebouchage de la tranchée d'ensouillage après le passage de l'engin au niveau de la zone d'herbier à cymodocée (*mesure R24 du dossier d'autorisation*)

Afin de favoriser la recolonisation par les rhizomes de cette espèce après les travaux, des plongeurs scaphandriers inspectent la tranchée et déterminent la technique la plus pertinente selon l'engin d'ensouillage utilisé. Une restitution de cette inspection et des choix techniques est faite au comité de suivi scientifique.

ARTICLE 20 : MESURES DE COMPENSATION

Cette mesure vise l'Euphorbe péplis et les espèces dunaires (*mesure C1*). Elle ne s'applique pas dans les cas où les travaux d'enfouissement du câble, au droit des stations favorables à l'Euphorbe péplis et aux espèces dunaires, sont réalisés en sous œuvre (forage dirigé).

La mesure consiste à mener des actions de restauration/réhabilitation d'habitats dunaires au droit de la plage du Barcarès. Ces actions portent sur une surface qui comprend l'emprise des travaux étendue à un terrain adjacent, afin de couvrir une entité cohérente délimitée par deux chemins d'accès à la plage. Cette entité couvre une surface de 0,43 ha et correspond à la zone délimitée par des pointillés orange sur la carte en page 378 du dossier de dérogation et reprise en annexe DEP1 du présent arrêté (*mesure C1*).

La végétation en place est actuellement dégradée et colonisée partiellement par une flore rudérale et subnitrophile. Cet état défavorable couvre près de la moitié de la zone destinée à la compensation. On note également la présence d'espèces exotiques envahissantes (comme la Griffes de sorcière et le Figuier de barbarie), qui devront être éradiquées.

Cette mesure doit également favoriser le développement d'un cortège d'espèces végétales patrimoniales (déterminantes ZNIEFF en région Occitanie) et améliorer la qualité des habitats dunaires : dunes fixées et dunes mobiles, habitats d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000. Elle doit être bénéfique pour la faune psammophile au sens large, en créant des zones d'alimentation et de reproduction.

Un inventaire naturaliste précis doit être réalisé avant la première intervention, par une structure naturaliste ayant une bonne connaissance de la faune et de la flore du littoral méditerranéen.

Les sols colonisés par les espèces rudérales doivent être décapés, avec un étrépage superficiel du sol et export de cette matière organique hors du sol. La recolonisation se fait naturellement à partir de la banque de graines contenue dans le sol. Le nettoyage du haut de plage est réalisé de façon manuelle en maintenant en place les laisses de mer et les bois morts.

Une convention de gestion est mise en place entre le maître d'ouvrage et un organisme ayant une bonne connaissance de ces milieux et de ces espèces. Ces travaux sont effectués sous contrôle d'un écologue, expert de ces espèces et de ces habitats.

Une mise en défens par clôture ou ganivelles est mise en place, afin d'empêcher toute divagation dans ces milieux fragiles.

ARTICLE 21 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

21.1. Cartographie de l'herbier de cymodocées (*mesure A6*)

Ces investigations sont à mener avant le démarrage des travaux afin de disposer des données les plus actualisées.

Toute la zone comprise entre le sud de Port-Leucate et Le Barcarès est investiguée avec positionnement des limites supérieures et inférieures, ainsi que sur la continuité de l'herbier sur toute cette emprise.

La cartographie obtenue doit être suffisamment précise, pour évaluer les contours de l'herbier sur la zone prospectée et classer sa densité. La cartographie est complétée par des images vidéo.

Dans l'hypothèse où les investigations avéreraient une zone d'herbier de moindre largeur, le tracé du câble sera reprécisé, dans un souci de moindre impact.

Des relevés sédimentaires à l'aide de bennes doivent permettre également d'affiner la classification sédimentaire le long du tracé et de confirmer la présence de sables grossiers, se redéposant rapidement après le passage des engins d'ensouillage.

21.2. Etude de la dynamique de l'herbier à cymodocée sur un cycle annuel (mesure A7)

La dynamique de l'herbier à cymodocée est analysée avant le démarrage des travaux afin de définir ses caractéristiques en termes de croissance. Sa fonctionnalité est évaluée à partir des observations faites sur les espèces de faune et/ou flore marine associées.

L'étude de la dynamique de l'herbier est programmée sur un cycle annuel complet, afin de définir globalement les caractéristiques de cet herbier. Elle comprend les investigations suivantes.

✓ **La réalisation de transects permanents** : 4 transects géoréférencés répartis du nord au sud de l'herbier seront parcourus en plongée pour mesurer son recouvrement / morcellement ; les transects couvriront la largeur de l'herbier (environ 300 m).

✓ **Mesures de vitalité** : 6 stations, mesures de densité de faisceaux (15 quadrats de 20 cm x 20 cm par station) et longueur de feuilles (30 mesures par station).

✓ **Marquage de rhizomes** : 3 stations différentes (15 à 30 rhizomes par station), les rhizomes seront marqués à l'aide de colliers en nylon dans le but de mesurer leur croissance horizontale 1 à 2 mois plus tard. Cette mesure sera réalisée uniquement pour la campagne estivale, période de croissance de l'herbier, à laquelle les feuilles sont les plus développées.

✓ **Inventaire biodiversité** : réalisation d'un inventaire non exhaustif macrofaune (poissons, invertébrés sessiles et vagiles) et macrophytes. Des traces anthropiques pourront être relevées au cours de ces prospections (macrodéchets, mouillage, chalutage, etc.).

✓ **Prélèvement de cymodocée** (optionnel) : 3 stations de prélèvements de 3 quadrats de 20 cm x 20 cm lors de la campagne estivale, afin de mesurer en laboratoire la biomasse sèche, l'indice foliaire ainsi que la densité de graines et de fleurs. Prélèvement de spécimens sur une surface de 3 x 0,04 m²

Les campagnes d'investigation en plongée sont prévues en hiver (février / mars) et en été (juin / juillet). Une restitution des résultats (rapport) est faite au comité de suivi scientifique avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 22 : MESURES DE SUIVI

22.1. Suivi de l'impact de la pose du câble sur l'herbier à cymodocée du Barcarès (mesure SC6)

Cette mesure vise à effectuer un suivi régulier sur le long terme de la dynamique de reconquête de l'herbier, au niveau de la zone de passage du câble sous -marin.

Le suivi effectué par des plongeurs scientifiques, consiste en la réalisation de transects permanents de type Line Intercept Transects (LIT). 7 transects géoréférencés sont suivis à chaque campagne, avec :

- ✓ mesures de vitalité,

- ✓ marquage et balisage de 30 rhizomes, afin de mesurer leur croissance horizontale en période estivale et ainsi mesurer le potentiel de recolonisation de la plante sur l'emprise du câble.

Les suivis sont réalisés les années N+1, N+2, N+5, N+8, N+11, N+20

Si l'herbier n'avait pas retrouvé son état initial dans cette zone suite aux impacts des travaux à l'issue de ces 11 ans, le comité de suivi pourra décider de la mise en place de mesures compensatoires, et procéder à une révision de la fréquence de suivi sur la zone impactée par les travaux, dans une limite de 20 ans suivant les travaux (temps d'exploitation de l'ouvrage).

22.2. Suivi de la zone de compensation pour l'Euphorbe peplis (mesure SC7)

Cette mesure ne s'applique pas dans les cas où les travaux d'enfouissement du câble, au droit des stations favorables à l'Euphorbe peplis, sont réalisés en sous œuvre (forage dirigé).

Les suivis de cette zone tant sur le plan floristique que faunistique sont annuels les cinq premières années puis à N+8, N+11, N+15 et N+20.

Les suivis sur l'Euphorbe peplis se font selon des protocoles établis par le CBNMED. Ils visent à :

- obtenir des données qualitatives et quantitatives sur la densité des populations de cette espèce végétale,
- évaluer les capacités de résilience et de colonisation de cette espèce dans les milieux favorables,
- évaluer l'état de conservation des populations et de l'habitat d'espèce.

Afin d'éviter le développement d'espèces végétales envahissantes et de réduire la colonisation par des espèces rudérales, un suivi de la renaturation de la zone de passage de la tranchée est effectué pendant quatre ans après la fin des travaux de raccordement.

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le maître d'ouvrage et le préfet. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de Leucate, Le Barcarès, Saint Laurent de la Salanque, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes de Leucate, Le Barcarès, Saint Laurent de la Salanque ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites internet des services de l'État dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 28 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

28.1. Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour Administrative de Nantes (2 place de l'édit de Nantes, BP18528, 44 185 NANTES cedex 4), conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures prévue au 4° du même article.
 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

28.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu à l'article 28.1.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

28.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 28.1 et au 28.2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de l'Aude, le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Leucate, Le Barcarès, Saint Laurent de la Salanque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

Perpignan, le **06 NOV. 2019**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

Carcassonne, le **06 NOV. 2019**

La préfète de l'Aude

Sophie ELIZÉON

- Annexe DEP1
- Annexe DEP2